

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 14

présenté par  
M. Tardy-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 60 BIS, insérer l'article suivant :**

Le quatrième alinéa de l'article 101 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le vote s'effectue de manière séparée pour chaque amendement du Gouvernement. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'instituer un vote amendement par amendement pour les amendements de deuxième délibération, qui font l'objet, à l'heure actuelle, d'un vote groupé.